- 3.16.5 Pratique recommandée. Les passagers en croisière ne devraient pas être tenus d'obtenir un visa si leur navire effectue au port un séjour de moins de 72 heures, sauf dans des conditions particulières définies par les pouvoirs publics intéressés.
 - Note: Aux termes de la présente Pratique recommandée, tout État contractant peut délivrer à ce type de passagers, ou accepter d'eux, à leur arrivée, un formulaire spécifiant qu'ils ont l'autorisation d'entrer sur son territoire.
- 3.16.6 *Norme.* Les passagers en croisière ne doivent pas subir de retard inutile du fait de l'application de mesures de contrôle par les pouvoirs publics.
- 3.16.7 *Norme.* D'une manière générale, les fonctionnaires des services d'immigration ne doivent interroger les passagers en croisière qu'aux fins de vérification d'identité.
- 3.16.8 *Norme.* Lorsqu'un navire en croisière touche successivement plusieurs ports d'un même pays, les passagers ne doivent en général être soumis à des formalités par les pouvoirs publics qu'aux premier et dernier ports.
- 3.16.9 Pratique recommandée. Pour accélérer le débarquement, les passagers en croisière devraient, dans la mesure du possible, subir les formalités d'entrée à bord du navire et avant l'arrivée au lieu de débarquement.
- 3.16.10 Pratique recommandée. Les passagers en croisière qui débarquent dans un port et rejoignent leur navire dans un autre port du même pays devraient bénéficier des mêmes facilités que ceux qui débarquent et rejoignent leur navire dans le même port.
- 3.16.11 Pratique recommandée. La déclaration maritime de santé devrait être la seule formalité sanitaire imposée aux passagers en croisière.
- 3.16.12 *Norme*. Lors du séjour du navire au port, les provisions de bord exonérées de droits de douane demeurent à la disposition des passagers en croisière à bord du navire.
- 3.16.13 *Norme.* Les passagers en croisière ne doivent pas être tenus de fournir une déclaration écrite aux douanes.
- 3.16.14 Pratique recommandée. Les passagers en croisière ne devraient pas être soumis à un contrôle de devises.
- 3.16.15 *Norme.* Il ne doit pas être exigé de cartes d'embarquement ou de débarquement des passagers en croisière.
- 3.16.16 Pratique recommandée. Sauf lorsque le contrôle des passagers est effectué uniquement d'après la liste des passagers, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger que les renseignements suivants soient donnés sur la liste des passagers:

Nationalité (colonne 6)

Date et lieu de naissance (colonne 7)

Port d'embarquement (colonne 8)

Port de débarquement (colonne 9)